

# Département des Deux-Sèvres

---

Demandes de permis de construire dans le cadre d'un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de CHEF-BOUTONNE

---

Enquête publique du 13 janvier 2020 au 14 février 2020



## **RAPPORT et CONCLUSIONS MOTIVÉES** **du** **COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Commissaire enquêteur  
**Gilles RABAULT**

# PLAN

## RAPPORT

### **1<sup>ère</sup> PARTIE : GÉNÉRALITÉS**

1-1. Préambule	6
1-2. Contexte et objet de l'enquête	7
1-3. Cadre juridique	8
1-4. Caractéristiques du projet	9
1-5. Composition du dossier	11

### **2<sup>ème</sup> PARTIE : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

2-1. Désignation du commissaire enquêteur	13
2-2. Publicité et affichage	13
2-3. Organisation de l'enquête – Contacts préalables	15

### **3<sup>ème</sup> PARTIE : PRÉSENTATION DU DOSSIER**

3-1. Description du projet	17
3-2. L'évaluation environnementale du projet	19
3-3. Les avis	24
1. De l'autorité environnementale	24
2. Des services consultés	31
3. De la commune de CHEF-BOUTONNE	33

## **4<sup>ème</sup> PARTIE : ANALYSE DES OBSERVATIONS**

4-1. Remarques liminaires	34
4-2. Observations du commissaire enquêteur	34
4-3. Réponses du maître d'ouvrage	35

## **CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS**

Avant-propos	39
Conclusions	40
Avis	48

## ANNEXES

**1** - Décision du tribunal administratif de Poitiers du 5 octobre 2018 portant désignation du commissaire enquêteur

**2** - Arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation unique d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, concernant le projet d'implantation d'un parc éolien de quatre machines sur les communes de HAIMPS et MASSAC

**3** - Certificat d'affichage en mairie

**4 - 4 bis** Parutions dans la presse

**5** - Promesse synallagmatique de bail emphytéotique administratif

**6** - Avis de l'autorité environnementale

**7** – Procès-verbal de synthèse

**8**– Réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse

*Les deux documents (rapport et conclusions) sont indépendants. Ils sont reliés entre eux dans un souci pratique de présentation, et afin d'éviter qu'un document ne s'égare.*

*Certaines photos sont extraites du dossier soumis à l'enquête publique.*

Enquête publique du 13 janvier 2020 au 14 février 2020



## **RAPPORT**

# 1<sup>ère</sup> PARTIE

-----

## GÉNÉRALITÉS

### 1-1. Préambule

La réduction des émissions de gaz à effet de serre constitue un axe de la politique européenne de l'énergie.

Le présent projet s'inscrit dans cette politique élaborée dès l'année 2001.

Le Parlement européen et le Conseil de l'union européenne ont arrêté une directive (Directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001) relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité.

Il s'agit de l'électricité produite à partir des sources d'énergie non fossiles renouvelables, telles que l'énergie solaire.

Inépuisable, l'énergie solaire s'inscrit pleinement dans la transition énergétique

En cohérence avec le contexte réglementaire européen, la France a affiché ces différentes orientations dans sa politique énergétique.

Ainsi la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte définit le nouveau modèle énergétique de la France.

Le décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie détermine les objectifs, en son article 3 :

« Les objectifs de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable en France métropolitaine continentale sont les suivants :

II. - Pour l'énergie radiative du soleil, en termes de puissance totale installée :

<b>Echéance</b>	<b>Puissance installée</b>
31 décembre 2018	10 200 MW
31 décembre 2023	Option basse : 18 200 MW
	Option haute : 20 200 MW

--- »

Le projet révisé de Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) portant sur la période 2019-2028 fixe les priorités d'actions afin d'atteindre les objectifs fixés par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, codifiés :

à l'article L100-4 du code de l'énergie :

« I. - Pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectifs :

---

4° De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33 % au moins de cette consommation en 2030 ;

--- »

L'énergie solaire photovoltaïque transforme le rayonnement solaire en électricité grâce à des cellules photovoltaïques intégrées à des panneaux qui peuvent être installés sur des bâtiments ou posés sur le sol.

## **1-2. Contexte et objet de l'enquête**

### **a- Le contexte**

La programmation pluriannuelle de l'énergie s'oriente vers une accélération du développement de la filière photovoltaïque, en localisant les projets en priorité sur des espaces artificialisés, en déprise ou à l'abandon, afin de préserver les espaces naturels et agricoles.

Ce projet répond aux orientations et objectifs, à l'horizon 2020 et 2050, du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Poitou-Charentes, approuvé suivant arrêté préfectoral du 17 juin 2013.

L'atténuation des effets du changement climatique passe par le développement des énergies renouvelables, dont la filière solaire photovoltaïque.

Cette filière, dans une région « identifiée comme un territoire à fort potentiel solaire », doit être très largement valorisée.

### **b- L'objet de l'enquête**

La présente enquête publique s'inscrit dans le processus d'instruction de deux demandes de permis de construire déposées par la société TECHNIQUE SOLAIRE INVEST 33, pour la création d'un parc photovoltaïque au sol, sur un ancien site pollué.

Le projet consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune de CHEF-BOUTONNE, lieux-dits « Les Communaux » et « Les Géons ».

Il est développé par la SARL Technique Solaire Invest 33, ayant son siège social :

26, rue Annet Segeron

86580 BIARD

Elle est représentée, dans le cadre de ce projet par :

- Anthony SERE, responsable du développement des grands projets

La commune de CHEF-BOUTONNE est issue de la fusion des anciennes communes de La Bataille, Chef-Boutonne, Crézières et Tillou.

La "commune nouvelle" est constituée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, suivant arrêté préfectoral du 9 septembre 2018. Elle couvre une superficie de 6100 hectares environ, pour une population totale de 2734 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Elle fait partie de la Communauté de communes Mellois en Poitou, créée le 30 novembre 2016, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est né de la fusion de quatre EPCI, dont la communauté de communes du Cœur du Poitou à laquelle adhérait la commune de CHEF-BOUTTONNE.

### 1-3. Cadre juridique

Les présentes demandes de permis de construire relatives à la construction d'un parc photovoltaïque sont soumises à plusieurs dispositions, en particulier au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.

Cette enquête s'inscrit ainsi, notamment, dans le cadre de la réglementation suivante :

\* articles L122-1, L123-1 et suivants, R123-1 à R123-23 et R423-57 du code de l'environnement, au titre de l'enquête publique,

\* article R122-2 du code de l'environnement :

« I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, ..., en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

--- »

#### Annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	<del>PROJETS soumis à examen au cas par cas</del>
-----------------------	--	---

#### Energie

30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.	Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.	<del>Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.</del>
---	---	---

\* article L421-1 et R421-1 du code de l'urbanisme, au titre de la délivrance d'un permis de construire,

\* article R423-55 et R431-16 du code de l'urbanisme.

C'est dans ce contexte qu'une enquête publique est nécessaire. Elle résulte de la combinaison des dispositions de l'article L123-2 du code de l'environnement :

« I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception : »

et de l'article R123-1 dudit code :

« Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 --- . »

## 1-4. Caractéristiques du projet

### 1 - Situation

Le parc photovoltaïque sera implanté sur deux parties d'un site, anciennement en nature de décharge d'ordures ménagères, situées de part et d'autre d'un carrefour formé par les routes départementales 109 et 110, à environ 1,4 km au sud-ouest du centre bourg de la commune. Exploité jusqu'au 29 juin 2002, ce centre d'enfouissement technique des déchets a été réhabilité. Il est aujourd'hui constitué d'une végétation rase, avec quelques merlons et buttes, et des haies bocagères.

Le parc sera édifié, dans sa partie nord (zone 1), lieu-dit « Les Géons » :

sur le terrain cadastré section E n°716 de 16177 m<sup>2</sup>,

et dans sa partie sud (zone 2), lieu-dit « Les Communaux » :

sur le terrain cadastré section C n°474 pour 17336 m<sup>2</sup>.

Toutefois, l'emprise, soit le périmètre clôturé, ne portera que sur 27600 m<sup>2</sup>.

 Emprise clôturée du projet



*Plan de situation*



*Extrait du plan cadastral*



*Parcelles devant accueillir le parc*

Les terrains dont il s'agit sont classés en zone Npv au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de CHEF-BOUTONNE, approuvé le 9 octobre 2017. En particulier, la parcelle cadastrée section E n°716 est classée en zone Npv, depuis la modification simplifiée n°1 du document d'urbanisme approuvée le 28 mai 2018. « Valoriser un terrain actuellement inoccupé et impropre à l'agriculture, sans consommer d'espaces agricoles ou naturels supplémentaires » était une des justifications des « ajustements » intervenus en mai 2018.

La collectivité a réaffirmé sa volonté de voir se développer sur la zone un parc photovoltaïque.

Il résulte du règlement, après modification :

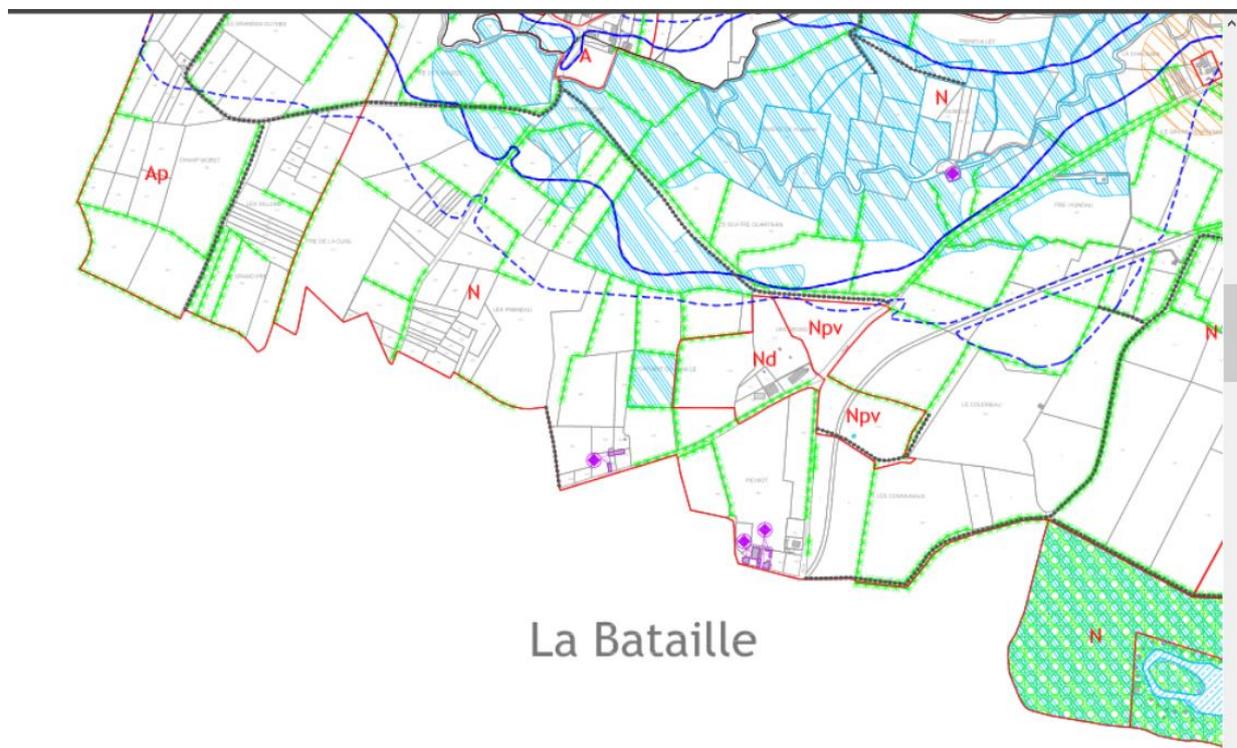
« La zone N correspond aux zones naturelles et forestières de la commune, équipées ou non.

La zone N comprend les sous-secteurs suivants :

---

- Un sous-secteur Npv, pour un projet photovoltaïque. »

Le PLU de la commune permet, ainsi, l'implantation d'un parc photovoltaïque sur l'ensemble de l'ancienne déchèterie.



*Extrait du plan local d'urbanisme*

La puissance installée sera de 2,626 MWc <sup>(1)</sup>, soit une production équivalente à la consommation de 2333 personnes.

(<sup>1</sup>) 1 MWc = 1 mégawatt-crête = 1 million de watts-crête

Le watt-crête est l'unité mesurant la puissance des panneaux photovoltaïques, correspondant à la production de 1 watt d'électricité dans des conditions normales pour 1000 watts d'intensité lumineuse par mètre carré à une température ambiante de 25°C.

La puissance « crête » d'une installation photovoltaïque (exprimée en Wc) est la puissance maximale (capteurs bien orientés, bien inclinés, sans ombrage) qu'elle peut produire sous un ensoleillement donné.

## 2 – Maîtrise foncière

Les parcelles de terrain, sur lesquelles sera implanté le parc, sont la propriété de la communauté de communes Mellois en Poitou. Elle vient au droit de la communauté de communes du Cœur du Poitou dissoute le 31 décembre 2016.

Par délibération du 26 avril 2016, le conseil communautaire de la communauté de communes du Cœur du Poitou a donné son accord à la signature, au profit de la société Technique Solaire, d'un bail emphytéotique administratif constitutif de droits réels d'une durée de quarante ans, et d'une convention de mise à disposition.

Une promesse synallagmatique de bail emphytéotique administratif sous conditions suspensives et convention de mise à disposition a été signée les 19 juillet et 24 août 2016 (*annexe 5-extrait*). Le promettant (la communauté de communes) s'engage à donner à bail, pour une durée de quarante ans, lesdites parcelles cadastrées section E n°716 de 16177 m<sup>2</sup>, et section C n°474 pour 17336 m<sup>2</sup>. Toutefois, il est précisé que le bail ne portera que sur l'"emprise définitive totale du parc solaire".

### **1-5. Composition du dossier**

Le dossier soumis à l'enquête publique, déposé à la mairie de CHEF-BOUTONNE, et mis à la disposition du public par le maître d'ouvrage, comprend les fascicules ci-après :

-- Etude d'Impact Environnemental (dossier établi en décembre 2017),

\* Etude d'impact (comprenant le volet paysager)

réalisée par Bureau d'étude L'ARTIFEX  
4, rue Jean le Rond d'Alembert  
Bâtiment 5, 1<sup>er</sup> étage  
81000 ALBI

\* Etude d'impact naturaliste

réalisée par Bureau d'étude Et-Nat  
264, rue des Sables  
45770 SARAN

-- Résumé non technique de l'Etude d'Impact Environnemental,

-- Demande de permis de construire *Cerfa*, lieu-dit « Les Communaux »,

-- Demande de permis de construire *Cerfa*, lieu-dit « Les Géons »,

-- Dossier de permis de construire, lieu-dit « Les Communaux »,

-- Dossier de permis de construire, lieu-dit « Les Géons »,

-- Réponses à la demande de compléments de l'Autorité Environnementale,

Sont joints au dossier :

-- un CD-Rom,

-- l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête,

-- le registre d'enquête publique destiné à recueillir les observations du public,

-- le mémoire de suivi post exploitation du 14 août 2019, produit par la communauté de communes Mellois en Poitou.

## 2<sup>ème</sup> PARTIE

-----

### DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

#### 2-1. Désignation du commissaire enquêteur

Par lettre adressée au Tribunal Administratif de POITIERS, enregistrée le 13 décembre 2018, Mme le Préfet des Deux-Sèvres demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : *la création, par la société Technique Solaire Invest 33, d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de CHEF-BOUTONNE.*

Par une décision n°E18000235 / 86 du 20 décembre 2018 de M. le Président du Tribunal Administratif de Poitiers, le soussigné, Gilles RABAULT, a été désigné commissaire enquêteur pour conduire l'enquête (*annexe 1*).

Mme le Préfet des Deux-Sèvres a, par arrêté du 10 décembre 2019 (*annexe 2*), prescrit qu'il soit procédé, pour une durée de trente-trois jours consécutifs, du lundi 13 janvier 2020 au vendredi 14 février 2020 inclus, à une enquête publique relative aux deux demandes de permis de construire d'un parc photovoltaïque au sol, à CHEF- BOUTONNE, aux lieux-dits « Les Géons » et « Les Communaux », déposées par la société TECHNIQUE SOLAIRE INVEST 33.

#### 2-2. Publicité et affichage

**a-** J'ai pu constater que l'affichage de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique avait été effectué à la mairie de CHEF- BOUTONNE. L'avis d'enquête était :

- \* apposé sur un tableau dédié à l'affichage, à l'intérieur de la mairie,
- \* inséré dans un panneau fermé et vitré, réservé à l'affichage municipal, à l'extérieur des locaux de la mairie.

L'affichage est demeuré en place pendant toute la durée de l'enquête.

Le certificat d'affichage (*annexe 3*), que m'a remis le maire, atteste de cette publicité.

Une affiche, sur support, répondant aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement, était apposée à l'entrée des deux parties du site.

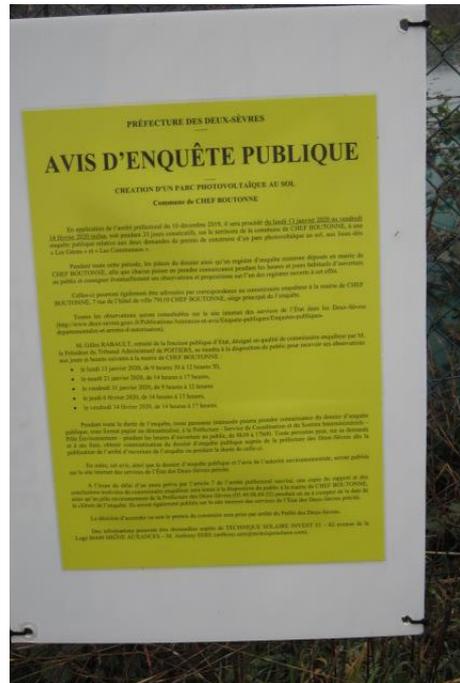
L'avis annonçant l'enquête était visible de la voie publique, et lisible.



Zone nord du site



Zone sud du site



Pendant la durée de l'enquête, j'ai pu vérifier que les affiches sur fond jaune, au format A2, étaient toujours présentes sur les lieux.

**b-** L'objet, le but et les modalités de l'enquête ont fait l'objet de la publicité réglementaire dans les deux journaux locaux suivants, d'abord plus de quinze jours avant le début de l'enquête, et de nouveau dans les huit premiers jours de son ouverture (*annexes 4 et 4 bis*) :

-- La Nouvelle République : éditions des 26 décembre 2019 et 16 janvier 2020

-- Le Courrier de l'Ouest : éditions des 26 décembre 2019 et 16 janvier 2020

**c-** Les informations relatives à l'organisation de l'enquête, ainsi que le dossier, comportant notamment une étude d'impact, ont été publiés sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, à l'adresse suivante :

(<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation>)

**d-** L'enquête publique a également été annoncée sur le site internet suivant :

<http://entreprises.lefigaro.fr/technique-solaire-invest-33-86/entreprise-821809704>

### **2-3. Organisation de l'enquête – Contacts préalables**

Le 23 avril 2019, j'ai été reçu par Mme GUILLOTIN à la préfecture des Deux-Sèvres – Pôle Environnement - afin d'évoquer le dossier et d'arrêter les dates de permanence.

À la fin de l'entretien, il m'a été remis un dossier complet en deux exemplaires, l'un papier, l'autre sur CD-ROM.

Le 7 janvier 2020, à 10h, j'ai rencontré M. SERE, responsable du développement des grands projets au sein la SARL Technique Solaire Invest 33, pour la visite des lieux.

J'ai pu constater qu'une affiche réglementaire était apposée sur le site, au droit de chacune des parties nord et sud.

Il m'a ensuite présenté le projet, dans un bureau dépendant de la déchèterie voisine, exposé suivi d'un entretien.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique, j'ai assuré la réception du public aux jours et heures suivants :

- Le lundi 13 janvier 2020 de 9 heures 30 à 12 heures 30
- Le mardi 21 janvier 2020 de 14 heures à 17 heures
- Le vendredi 31 janvier 2020 de 9 heures à 12 heures
- Le jeudi 6 février 2020 de 14 heures à 17 heures
- Le vendredi 14 février 2020 de 14 heures à 17 heures

La salle des permanences, située au premier étage, était desservie par un ascenseur. Elle était adaptée à la consultation du dossier, et permettait la confidentialité des échanges avec le commissaire enquêteur, pour les personnes qui le souhaitaient.

Le dossier, et le registre d'enquête publique paraphé par mes soins, ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, chaque jour ouvrable et aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Au cours de la quatrième permanence, j'ai fait part à Mme BENOIT, directrice générale des services de la commune de Chef-Boutonne, du déroulement de l'enquête.

Cette enquête a eu lieu sans incident, et dans de bonnes conditions.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019, le registre déposé à la mairie de CHEF-BOUTONNE a été clos par mes soins le 14 février 2020 à 17 heures.

En conséquence, je suis en mesure de dresser procès-verbal pour attester de la régularité de la procédure et du bon déroulement de l'enquête.

## 3<sup>ème</sup> PARTIE

-----

### PRÉSENTATION DU DOSSIER

L'étude d'impact sur l'environnement constitue la pièce maîtresse des deux dossiers de demande de permis de construire (un dossier pour chaque zone).

Elle a été intégrée au droit français de l'environnement au milieu des années 1970.

Elle est définie par les articles L. 122-1 à L. 122-11 du code de l'environnement, issus de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

La conduite de l'étude d'impact s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles R122-2 à R122-5 du même code.

Cette étude est complétée par le résumé non technique de l'étude d'impact.

Ce résumé est destiné à faciliter la compréhension du projet par les lecteurs non spécialistes.

#### 3-1 Description du projet

Le projet retenu est un parc d'une puissance totale de **2,626 MWc**. Il comprend :

- des tables d'assemblage fixées au sol, par l'intermédiaire d'un système hors sol, non invasif pour le sol, sur lesquelles sont disposés des panneaux photovoltaïques,
- des postes transformateurs dont la fonction est de convertir le courant continu fourni par les panneaux en courant alternatif. La tension est rehaussée à 20 000 volts, afin que cette énergie soit injectable dans les réseaux,
- un poste de livraison. Il permet le raccordement au réseau.

Afin d'assurer une liaison entre la partie nord et la partie sud du site, une tranchée sera creusée sous la route départementale D110 pour acheminer les câbles insérés dans des gaines.

Des clôtures grillagées, d'une hauteur de 2,50 mètres, seront disposées sur les deux parties du site appelé à recevoir le parc photovoltaïque.



*Schéma de principe du fonctionnement d'un parc photovoltaïque*

Chaque installation photovoltaïque comprend les éléments principaux cités ci-dessous et détaillés dans les paragraphes suivants :

- ① Des tables d'assemblage en métal (acier, aluminium...), fixées au sol et organisées en rangée forment le parc photovoltaïque ;
- ② Des modules photovoltaïques composés de cellules photovoltaïques sont orientés plein Sud et ont une inclinaison optimum face aux rayonnements du soleil ;
- ③ Des boîtes de raccordement (ou de jonction) permettent de réunir les câbles aériens placés le long des panneaux ;
- ④ Des câbles souterrains de diamètre supérieur aux câbles aériens permettent de relier les panneaux aux postes transformateurs ;
- ⑤ D'autres câblages souterrains relient les postes onduleurs transformateurs au poste de livraison ;
- ⑥ L'électricité produite est ensuite acheminée au point de raccordement ENEDIS (poste source) le plus proche ;
- ⑦ Enfin, l'électricité vient alimenter le réseau électrique d'ENEDIS.

Installation photovoltaïque	Puissance de l'installation	Environ 2,626 MWc
	Surface disponible	Environ 2,76 ha
	Clôture	Hauteur = 2,5 m Longueur linéaire total : environ 900 m
Modules	Type	Silicium monocristallin
	Nombre	Environ 5 710
	Dimensions	2 067 mm x 1 046 mm
	Inclinaison	10 °
Support et fixation	Technique	Fixe
	Fondation	Système hors-sol non invasif
	Nombre	5 710 tables
	Nombre de panneaux par table d'assemblage	10
Postes transformateurs	Hauteur	4,15 m
	Nombre	2
	Surface au sol	Partie Nord : 18 m <sup>2</sup> (dalle béton) Partie Sud : 27 m <sup>2</sup> (dalle béton)
Poste de livraison	Hauteur	2,42 m
	Nombre	1
	Surface au sol	27 m <sup>2</sup> (dalle béton)
Local technique	Hauteur	2,00 m
	Surface au sol	2,50 m <sup>2</sup> (dalle béton)

*Caractéristiques de l'installation photovoltaïque de Chef-Boutonne*

Observation du commissaire enquêteur : il faut lire **571** tables

### 3-2 L'évaluation environnementale du projet

L'évaluation environnementale est un processus d'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (étude d'impact).

L'étude d'impact sur l'environnement constitue la pièce maîtresse du dossier. Son contenu est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone affectée par le projet. Elle accompagne la demande de permis de construire, en application des dispositions de l'article R431-16 du code l'urbanisme :

« Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :

a) L'étude d'impact... ;

---»

S'agissant du permis de construire, le projet devra, également, respecter les dispositions de l'article R111-27 du code de l'urbanisme :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont

de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Le site d'étude concerne les parties nord et sud du projet. Il est la zone sur laquelle porte l'analyse de l'état initial.

## **A - Analyse de l'état initial**

### 1 – Le milieu physique

Aujourd'hui constitué d'une végétation rase, le site était anciennement destiné à une activité de stockage d'ordures ménagères. Des haies bocagères sont présentes aux extrémités des terrains.

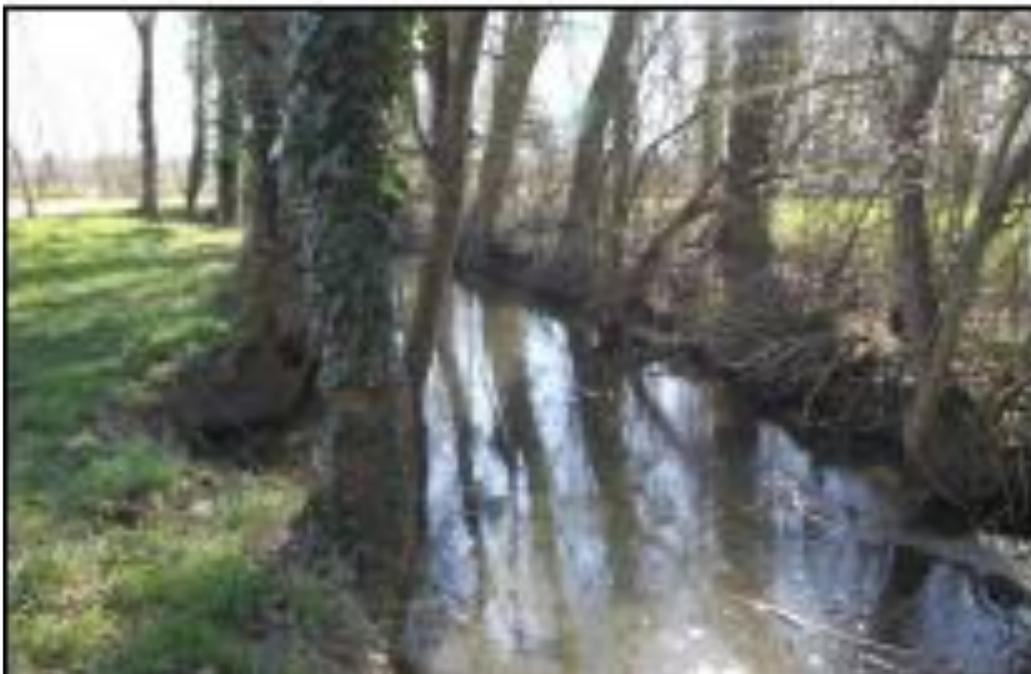
Une couche de matériaux argileux et une couche de terre végétale ont permis la réhabilitation de la décharge.

Le drainage et le traitement des lixiviats sont assurés par un ensemble de bassins de décantation.

*« Lors de leur stockage et sous l'action conjuguée de l'eau de pluie et de la fermentation naturelle, les déchets produisent une fraction liquide appelée « lixiviats ». Riches en matière organique et en éléments traces, ces lixiviats ne peuvent être rejetés directement dans le milieu naturel et doivent être soigneusement collectés et traités. »*

L'exploitation de la déchèterie actuelle se poursuit en limite ouest de la partie nord du site.

La Boutonne, affluent de rive droite de La Charente, qui prend sa source au cœur du bourg de CHEF-BOUTONNE, coule au nord du site d'étude.

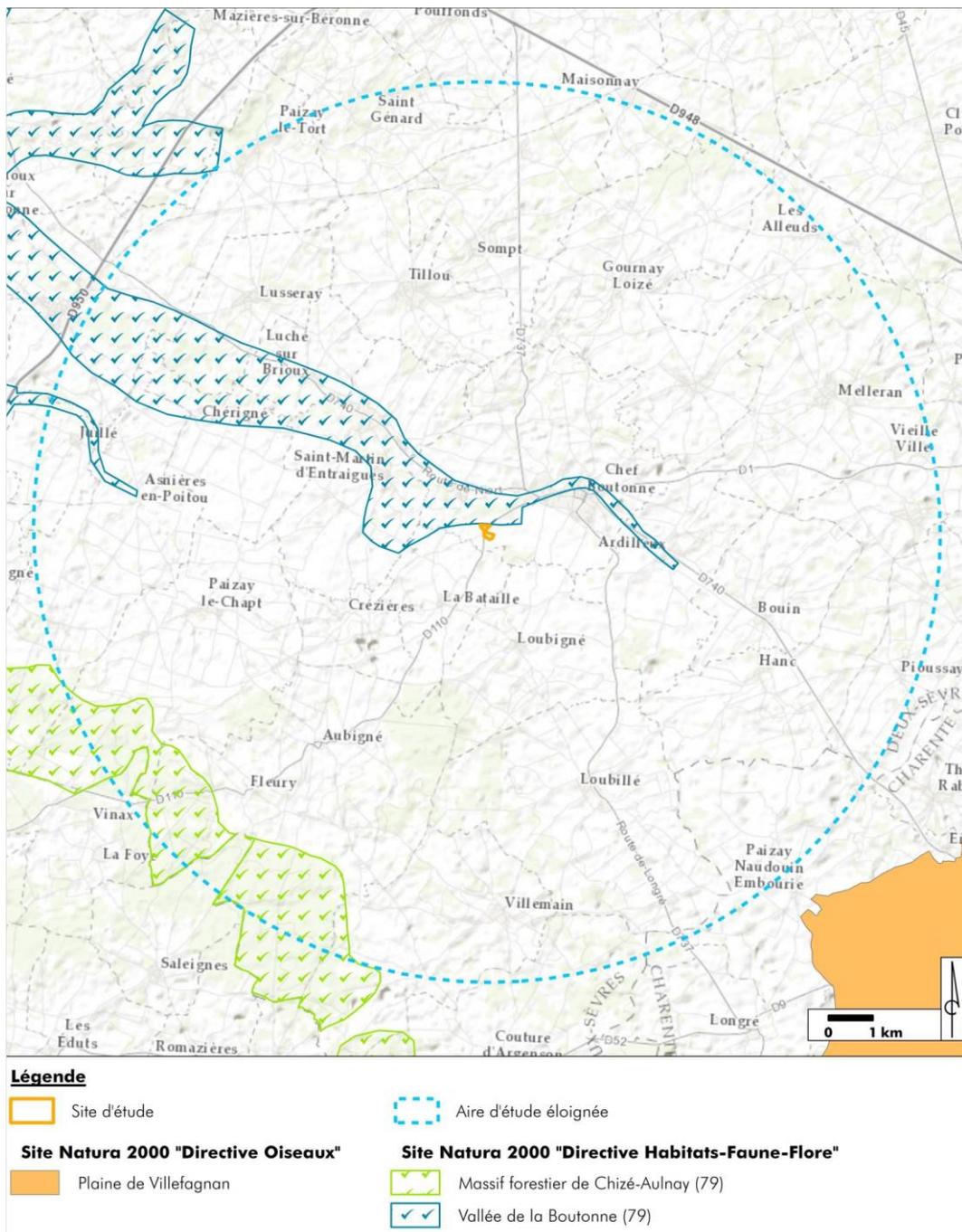


*La Boutonne, 600 mètres au nord-ouest du site d'étude*

Le secteur du site bénéficie d'un ensoleillement favorable, avec une durée annuelle de 1980 heures.

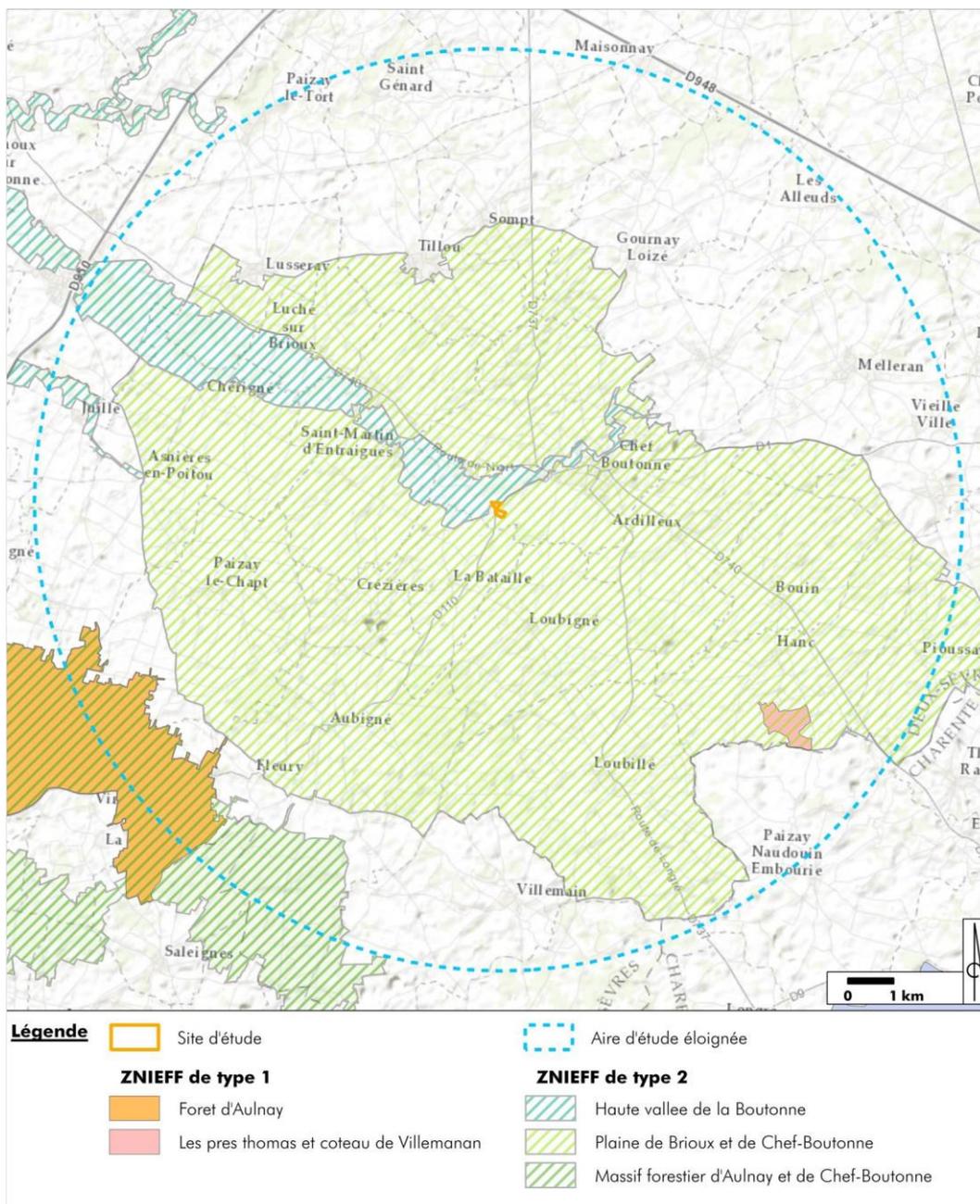
## 2 – Le milieu naturel

Le site d'étude se trouve dans une zone de plaines ouvertes et de vallées humides. Bien que proche de parcelles à vocation agricole, il n'est pas localisé sur de telles parcelles. Dans sa partie éloignée, il est couvert par le réseau Natura 2000. Sont identifiées la zone spéciale de conservation (ZSC) FR5400447-Vallée de la Boutonne, et la zone spéciale de conservation (ZSC) FR5400450- Massif forestier de Chizé-Aulnay.



Il est jugé que l'impact du projet sur les habitats et les espèces sera négligeable.

Des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont relevées dans les aires d'étude.



Cartographie des ZNIEFF à proximité du site d'étude

### 3 – La faune – La flore

Les enjeux sont considérés comme faibles à moyens.

Les travaux n'auront qu'une incidence très limitée sur les espèces. Ils entraîneront, éventuellement, une destruction des habitats de ces espèces.

Les haies ont une fonction d'abris et de corridor pour la faune. Elles tiennent lieu de site de reproduction pour la petite faune.

### 4 – Le milieu humain

Le site d'étude est localisé dans un secteur rural, peu industrialisé. Il est éloigné du centre-bourg et des zones d'habitation, l'habitation la plus proche se situant à 250 mètres.

Les zones à urbaniser (secteurs 1AU, 1AUe, 2AU) demeurent positionner autour du bourg.

Seule la déchèterie jouxte, dans sa partie nord, le site d'étude.

### 5– Le paysage – Le patrimoine

Le site d'étude est masqué par le relief.

Les haies et boisements constituent, en outre, des écrans visuels.

Le parc photovoltaïque au sol ne pourra s'imposer, en conséquence, comme un élément du paysage.

L'aire d'étude à l'échelle éloignée révèle deux monuments historiques classés : le Château de Javarzay (1,28 km) et l'église Saint-Chartier de Javarzay (1,34 km).

Ces monuments les plus proches du site témoignent d'un patrimoine architectural local.

## **B – Autres constats**

1- Bien qu'établi en décembre 2017, le projet de parc photovoltaïque de CHEF- BOUTONNE s'inscrit dans les grandes orientations et principes d'aménagement durable du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des territoires (SRADDET) Nouvelle Aquitaine définis en décembre 2019.

2- Le projet de parc photovoltaïque est concerné par la gestion du raccordement des installations produisant de l'électricité à partir des énergies renouvelables définie dans le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Poitou-Charentes.

3- Ce projet de parc ne se situe pas au sein d'un corridor écologique ou d'un réservoir de biodiversité identifié par le Schéma Régional de Cohérence Écologique Poitou- Charentes (SRCE), adopté par arrêté préfectoral de Madame la Préfète de Région le 3 novembre 2015.

## **Observations du commissaire enquêteur**

### **1- Sur la forme**

Technique Solaire Invest 33 a présenté un dossier complet, tant dans sa composition que dans son contenu.

Le demandeur averti ou informé aura trouvé, certainement, les réponses à ses interrogations. Mais la richesse des informations risque de décourager un certain public à la recherche de renseignements.

Le résumé non technique doit pallier cet inconvénient. Il est essentiel qu'il soit concis, sans être succinct.

En l'espèce, le maître d'ouvrage et les bureaux d'étude apparaissent avoir répondu à cet objectif.

## 2- Sur le fond

Il est démontré que le projet de parc photovoltaïque au sol présente des impacts faibles à négligeables. La recherche du moindre impact sur les divers milieux a guidé le maître d'ouvrage dans l'élaboration de son projet.

Néanmoins, diverses mesures permettant d'éviter et (ou) de réduire certains impacts sont proposées.

## 3-3 Les avis

### 1 – De l'Autorité environnementale



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol à  
Chef-Boutonne (79)**

n°MRAe 2018APNA202

dossier P-2018-n°7228

**Localisation du projet :**

**Maître(s) d'ouvrage(s) :**

**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :**

**en date du :**

**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :**

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Commune de Chef-Boutonne (79)

Société Technique Solar Invest 33

Préfet des Deux-Sèvres

2 octobre 2018

Permis de construire

L'avis (*annexe 6*) n'est pas transcrit intégralement. Il en est extrait :

## **l'analyse de la qualité de l'étude d'impact**

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible, ainsi qu'une évaluation d'incidences Natura 2000.

## II.1. Milieu physique

Compte tenu de l'historique du site des précisions sont attendues.

L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux devra déposer un dossier de demande de modification des prescriptions applicables relatives au réaménagement final du site (cf. (cf. l'avis du service des Installations classées fourni en annexe de l'étude d'impact). **Il conviendrait que des éléments expertisés soient portés à la connaissance du public, permettant de s'assurer de la compatibilité de l'aménagement projeté avec ces prescriptions, qui visent notamment à éviter tout risque de pollution des eaux.**

Il est précisé à ce titre p.98, en ce qui concerne une partie des bâtiments techniques (zone sud : poste transformation, poste de livraison et local technique), qu'aucun affouillement n'est prévu afin de tenir compte de l'historique du site. Or, un poste de transformation est également prévu en zone Nord, sur lequel des précisions sont attendues.

Des précisions sur le cheminement préférentiel des eaux après installation du parc, notamment en cas d'événement exceptionnel ainsi que sur les mesures de protection qui peuvent être prises en cas de pollution accidentelle sur les cours d'eau à proximité (eau d'incendie par exemple) sont également attendues.

## II.2. Biodiversité

Les relevés terrain ont été réalisés sur 4 journées d'investigation échelonnées de mars 2017 à juillet 2017.<sup>1</sup>

Le site présente deux typologies distinctes : friches rudérales au Nord près du site d'exploitation de la décharge et prairies de fauche au Sud.

### Flore :

Les deux sessions d'inventaire du 15/05/17 et du 1/06/2017 ont mis en évidence la présence de 86 espèces. La MRAE relève qu'il aurait été préférable que ces inventaires floristiques soient espacés d'au moins deux mois afin d'être plus représentatifs.

### Faune :

Les principaux enjeux concernent l'avifaune nicheuse les chiroptères et les amphibiens (espèces patrimoniales recensées et risques de destruction d'habitats d'espèces en phase de chantier).

- **Avifaune nicheuse** : sur les 31 espèces d'oiseaux recensées sur le site (essentiellement en survol ou au niveau des haies bordant le site), 7 présentent un enjeu de conservation notable.

Il est précisé page 53 que le chantier entraînera potentiellement une destruction de l'habitat de nidification des 5 espèces suivantes présentant un statut de protection : la Bouscarle de Cetti, le Hibou petit Duc, la Fauvette des Jardins, le Pigeon Colombin et la Tourterelle des bois (cette dernière étant classée comme vulnérable au statut de conservation UICN).

-**Chiroptères** (nom d'ordre des chauve-souris): 6 espèces ont été observées sur le site d'étude. Il est précisé qu'aucun gîte potentiel n'a été identifié sur le site d'étude. La MRAE relève toutefois que les potentialités de gîtes arboricoles dans les haies périphériques n'ont pas été suffisamment explorées.

- **Amphibiens** : deux espèces d'amphibiens ont été contactées lors des prospections de terrain : la Grenouille verte sur la partie Sud au niveau de la prairie et dans le bassin, et le Triton palmé en bordure de la zone d'étude, au niveau de la mare. Ces espèces sont protégées et le Triton paalors que ce n'est pas indiqué. Toutefois l'enjeu est relevé comme faible sur le site.

La MRAE relève qu'aucune espèce de reptile n'a été contactée sur le site, ce qui peut paraître surprenant au regard du milieu.

**Les sensibilités vis-à-vis du milieu naturel sont synthétisées dans la carte présentée en page 54 reproduite ci-dessous. La MRAE relève que des cartographies présentant les habitats d'espèces à enjeux auraient dû être fournies afin d'étayer et de préciser les niveaux d'enjeux attribués aux différentes parties du site.**

**De plus le manque de précision tant sur la phase de chantier que sur la prise en compte des espèces et habitats d'espèces identifiés ou potentiellement présents ne permet pas d'évaluer les impacts résiduels.**

**L'étude d'impact devrait être complétée sur ces points.**

### **II.3. Milieu humain - Paysage**

Le projet s'implante dans un paysage de grandes cultures, haies bocagères et habitat dispersé. La dépression formée par la Boutonne, qui passe au Nord de l'aire d'étude élargie forme un relief légèrement en pente vers la Boutonne.

Des habitations isolées et groupes d'habitations (Péchiot, la Fontaine de Chaillé, La Tuilerie) se situent entre 250 et 700 mètres du site étudié.

Les perceptions vers le site d'étude sont réduites par le relief légèrement en creux et la végétation bocagère. Des vues sont possibles depuis les abords du site d'étude. Des résineux entourent la partie Sud du site et masquent l'intérieur des parcelles. En revanche, quelques perceptions sur la partie Nord du site sont possibles.

La plantation d'une haie champêtre, sur une longueur d'environ 60 ml, est prévue dans le prolongement de la haie existante sur la lisière Sud-Est de la parcelle Nord afin de renforcer son rôle d'écran visuel (MR5 mesure de réduction d'impact).

Une ligne électrique aérienne haute tension longe la voirie séparant les deux secteurs du parc. Cette servitude a été prise en compte dans la conception de la zone sud (absence de panneaux au droit de la ligne). don compatible avec la présence des panneaux photovoltaïques au droit de son tracé.

### **II.4. Risques**

Les mesures de maîtrise des incendies sont précisées page 121 :

- coupure générale électrique unique,
- accès aux secours et des voies de circulation suffisamment dimensionnés,
- réserve incendie présente sur le parc
- affichage des consignes de sécurité, des numéros d'urgence et du plan du site à l'entrée du parc.

La déchetterie de Chef-Boutonne, sur les parcelles à l'Ouest du projet, possède son propre dispositif de lutte, sachant que la réserve incendie sera commune avec le parc photovoltaïque de Chef-Boutonne.

Il est indiqué (cf. l'avis du service des Installations classées fourni en annexe de l'étude d'impact) que l'étude d'impact pourrait être complétée par une analyse des éventuelles interactions avec le biogaz généré par l'installation de stockage de déchets, induisant une augmentation potentielle des risques d'incendie et d'explosion. De ce point de vue également (cf. plus haut, au II-1) des éléments expertisés attestant de la compatibilité du projet avec l'historique du site sont nécessaires à une bonne information du public.

## II.5. Justification et présentation du projet d'aménagement-effets cumulés

L'étude présente en page 95 et suivantes les raisons du choix du projet : contribution à la lutte contre le changement climatique, absence de conflit d'usage. L'installation sur une ancienne installation de stockage de déchets est présentée comme un atout. Aucune solution alternative n'a donc été examinée par le pétitionnaire.

La MRAe relève l'intérêt de la valorisation de tels sites, sous réserve, ainsi qu'indiqué précédemment d'une maîtrise technique de la compatibilité de l'installation avec l'historique du site. Par ailleurs selon les objectifs donnés au réaménagement et l'évolution de la recolonisation naturelle, des enjeux en termes de biodiversité sont susceptibles de se présenter. Le site étudié ici n'en est pas exempt. La présentation d'alternatives ne saurait donc être écartée.

L'étude d'impact écarte la notion d'effet cumulé avec d'autres projets connus du fait qu'aucun autre projet n'a été répertorié dans un rayon de 3 km, correspondant à l'aire d'étude la plus étendue. D'un point de vue méthodologique on peut souligner que la gestion du site de l'ancienne décharge sur lequel s'implante le projet représente, en soi, une source d'effets cumulés.

## III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque contribuant au développement des énergies renouvelables.

L'étude d'impact manque de précision sur la prise en compte de l'historique du site d'implantation retenu, ancienne décharge d'ordures ménagères et plate-forme de compostage. Une meilleure explicitation de la prise en compte des espèces et habitats d'espèces présents sur le site et en particulier les haies périphériques, est également attendue.

Le président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine

**Signé**

Frédéric DUPIN

### Observation du commissaire enquêteur

Le porteur de projet a déposé son mémoire en réponse en décembre 2018.

S'agissant de la prise en compte de l'historique du site d'implantation retenu demandée par la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine (MRAe), la réponse est apportée par la communauté de communes Mellois en Poitou dans son **mémoire de suivi post exploitation** du 14 août 2019.

En particulier :

« Les travaux de réhabilitation ont été réalisés conformément à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

---

#### 1. COUVERTURE DU SITE

Les eaux de ruissellement superficielles suivent la pente naturelle des terrains pour aboutir dans les fossés affluents de la Boutonne et ne peuvent en aucun cas contaminer un système aquifère exploité ou potentiel.

Lors de la réhabilitation du site, l'opération a consisté à remettre en végétation le site sous la forme d'une prairie naturelle (à l'exception de l'emprise réservée au compostage d'une partie des déchets verts).

Le profil à l'état final présentait une pente de 3 % et permettait le ruissellement des eaux pluviales vers les fossés périphériques.

La couche de couverture a été constituée de 60 cm de matériaux argileux. Le sol support pour le reverdissement a été constitué par de la terre végétale d'une épaisseur de 40 cm. Les deux épaisseurs cumulées représentent un mètre.

Pour structurer le sol et fixer l'azote, le semi a été réalisé avec de la luzerne et du trèfle les premières années puis un couvert herbacé définitif a été réalisé avec un mélange de graminées à raison de 60 kg à l'hectare.

Le site est broyé 2 fois par an.

De la terre végétale sera prochainement rajoutée.

## 2. GESTION DES LIXIVIATS

Les lixiviats en provenance de ce site sont successivement traités dans trois lagunes et ont été analysés conformément aux articles 2-15 et 2-16 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2002 validant la cessation d'activité.

Leur exutoire est dans un ruisseau qui a son exutoire dans la Boutonne.

Les lagunes ne sont plus accessibles à ce jour faute d'entretien depuis 2015.

Un nettoyage complet sera prévu durant l'hiver 2019/2020.

## 3. GESTION DU BIOGAZ

La faible épaisseur des déchets stockés sur ce site ne nécessitait pas l'implantation de cheminées pour la collecte du gaz. En effet, la hauteur maximale des déchets est de 3 mètres seulement.

## 4. ANALYSES

Un bilan analytique des quatre années après exploitation portant sur certains paramètres est joint ci-dessous.

Paramètres	Année 1999			Année 2000			Année 2001			Année 2002		
	Points de contrôle			Points de contrôle			Points de contrôle			Points de contrôle		
	sortie CET	sortie lagune	ruisseau									
Chlorures (mg/l)	600	450	27	640	473	35	350	297	17	804	564	28
DCO (mg/l O2)	1070	520	< 30	720	490	< 30	500	340	40	1200	350	< 30
Azote (mg/l N)	360	205,7	1,9	450	290	1,3	260	201	18,5	180	20	< 0,50

Depuis 2005 il n'a plus jamais été constaté de lixiviats dans les lagunes. Les analyses n'ont pas été poursuivies. »

## 2 – Des services consultés

### **a- Le département des Deux-Sèvres**

Par deux lettres du 22 mai 2018, la Chef de pôle domaine public du département des Deux-Sèvres écrit :

Madame,

Au vu du dossier que vous m'avez adressé et après reconnaissance sur site, je vous informe que je maintiens mon **avis favorable** déjà exprimé le 9 mars dernier, concernant la demande de permis de construire sur les parcelles cadastrées E 707, E 714, E 716 et E 718, sur la commune de Chef-Boutonne.

En effet, l'accès existant direct à la route départementale 109, situé dans la zone limitée à 70 km/h approximativement au point de repère PR 28+475, offre des conditions de sécurité optimales avec des distances de visibilité de l'ordre de 200 m côté Chef-Boutonne et de 170 m du côté de La Bataille.

En l'absence de plan d'alignement, l'alignement au droit des parcelles cadastrées E 707 et E 716 correspond à la limite de fait.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,  
La Chef de pôle domaine public



Marina TAUDIERE

La seconde lettre, en termes comparables, est relative aux parcelles constituant la partie sud du site :

Madame,

Au vu du dossier que vous m'avez adressé et après reconnaissance sur site, je vous informe que je maintiens mon **avis favorable** déjà exprimé le 9 mars dernier, concernant la demande de permis de construire sur les parcelles cadastrées C 380, C474 et C 02 sur la commune de Chef-Boutonne.

En effet, l'accès existant direct à la route départementale 110, situé dans une zone limitée à 70 km/h au point de repère PR 27+402, offre des conditions de sécurité satisfaisantes avec des distances de visibilité de l'ordre de 200 m côté Aubigné et de 90 m du côté de Chef-Boutonne.

En l'absence de plan d'alignement, l'alignement au droit de la parcelle cadastrée C 02 correspond à la limite de fait.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

### **b- L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

Par courrier du 20 juin 2018, le responsable du Pôle Santé Publique et Environnementale de la Délégation départementale des Deux-Sèvres émet un avis favorable.

Il rappelle, toutefois, que le périmètre de protection éloignée dans lequel se situe le site au lieu-dit « Les Géons », est une zone de vigilance :

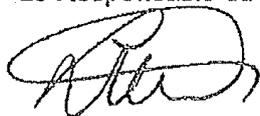
Le périmètre de protection éloignée est une zone de vigilance :

- Cette zone est considérée comme une zone de vigilance particulière dans laquelle l'ensemble de dispositions de la réglementation générale devront être impérativement mises en oeuvre pour l'ensemble des activités qui y sont développées.
- Les stockages et canalisations de produits potentiellement polluants, hors installations individuelles de faible capacité (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées) devront être, de préférence, aériennes. Dans le cas où ces installations doivent être enterrées, les excavations créées pour leur mise en place ne devront pas atteindre le toit des marnes de la nappe infra toarcienne.

Tout incident en phase travaux ou en exploitation susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau doit être déclaré sans délai au syndicat d'eau potable 4B.

Compte tenu des éléments ci-dessus, j'émet un avis favorable au projet présenté.

P/ le Directeur de la Délégation départementale,  
Le Responsable du Pôle Santé Publique et Environnementale,



Lionel RIMBAUD

#### **a- Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres**

Dans deux lettres datées du 9 mai 2018, l'une concernant la partie nord, lieu-dit « Les Géons », l'autre, la partie sud, lieu-dit « Les Communaux », la Directrice Départementale Adjointe des Services d'Incendie et de Secours indique, qu'à leur « connaissance il n'existe aucune prescription incendie particulière sur les terrains en projet, ni d'activités à risques pouvant interférer avec le projet. »

Toutefois, elle dresse une liste des recommandations qu'« il conviendrait de prendre en considération », afférentes, notamment, aux voies de circulation intérieures, aux prescriptions particulières contre le risque incendie...

#### **b- Etat (Direction départementale des territoires)**

Par courrier du 10 août 2018, la responsable de l'unité Transition Énergétique et Territoires répond qu'il est

attendu que l'étude d'impact évalue le cheminement préférentiel des eaux en cas d'événement exceptionnel.

Il est également attendu, en cas de pollution accidentelle, que le

**pétitionnaire présente dans son étude des mesures correctrices.**

Il est demandé des précisions sur :

- la compatibilité du projet avec l'usage antérieur du site,
- la modification du sol en phase chantier,
- la base de vie,
- la plantation d'une haie champêtre au sud-est de la zone nord.

### 3 – De la commune de CHEF-BOUTONNE

#### **a- Le maire**

Par deux avis reçus, le 29 mai 2018, à la Direction départementale des territoires - Pôle territorial Sud de Brioux-sur-Boutonne -, M. le maire donne un avis favorable aux deux dossiers de permis de construire déposés le 16 mars 2018.

#### **b- Le conseil municipal**

Par délibération du 30 janvier 2020, le conseil municipal

Considérant que les terrains, supports du projet, ne peuvent pas être utilisés à une quelconque destination « productive »,

---

Considérant que ce projet est une participation concrète au développement des énergies renouvelables,

---

« à l'unanimité apporte un avis favorable à ce projet et soutient cette initiative. »

## 4<sup>ème</sup> PARTIE

-----

### Analyse des observations

#### 4-1 Remarques liminaires

Aucune observation n'a été portée sur le registre ouvert à la mairie de CHEF- BOUTONNE.

Aucun courrier n'a été adressé ou déposé à l'attention du commissaire enquêteur.

Aucun courriel n'a été enregistré sur la messagerie ouverte pendant l'enquête.

Six questions sont posées au maître d'ouvrage par le commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête, et en application des dispositions de l'article R123-18 du code l'environnement, j'ai, le 18 février 2020, dans les locaux de la mairie de CHEF-BOUTONNE, rencontré M. SERE, responsable du développement des grands projets au sein de la SARL Technique Solaire Invest 33.

Je lui ai remis le procès-verbal de synthèse (*annexe 7*).

La présentation des observations a été suivie d'un entretien.

J'ai reçu, par messagerie, le 26 février 2020, puis par courrier, en recommandé avec avis de réception, le 27 février 2020, le mémoire en réponse du maître d'ouvrage (*annexe 8*).

#### 4-2 Observations du commissaire enquêteur

##### a- Base de vie

Où doit-elle être installée : zone 1 ou zone 2 ? A quel emplacement, s'il est déterminé ?

##### b- Constructions existantes

La demande de permis de construire « Les Géons » fait état d'une surface de plancher avant travaux de 560 m<sup>2</sup> (§ 5-5 de la demande).

Où est implantée la construction correspondante, dès lors qu'elle ne semble pas apparaître sur le terrain destiné à recevoir le projet (zone 1) ?

##### c – Coût du projet

Quel est le coût du projet, bien que :

*« En ce qui concerne les modules du parc photovoltaïque de Chef-Boutonne, aucune solution technique n'a été retenue de manière définitive à ce jour étant donné l'évolution technologique rapide de ce secteur, notamment au niveau du rendement des modules. » ?* (cf. page 18, §1 du document "Etude d'Impact Environnemental").

Quelles en sont (ou seront) les modalités de financement ?

#### **d-** Entretien

Il est relevé que « la maîtrise de la végétation », pendant la période d'exploitation du parc photovoltaïque, prévue pour une durée de 30 ans, « pourra se faire par un entretien mécanique. » (cf. page 25, § II du document "Etude d'Impact Environnemental").

Il devra être confirmé qu'il interviendra en dehors des périodes de reproduction ou de nidification pour « Les friches qui se développeront en phase d'exploitation sous et entre les rangées de panneaux solaires... » (cf. Réponse de l'Artifex à la remarque de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale - page 4 § 2.1. du document " Réponses à la demande de compléments").

#### **e-** Retombées fiscales

Quelles sont les retombées financières attendues d'un tel projet pour la communauté de communes et (ou) la commune : Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER), Contribution Economique Territoriale (CET) ?

#### **f-** Retour à l'emploi

A l'occasion de chantiers de constructions de parcs photovoltaïques, des entreprises ou porteurs de projet ont pris l'initiative de recruter des personnes en insertion sur de tels chantiers (par exemple, dans les départements de l'Aube, de La Gironde, des Landes, du Loiret).

Des heures de travail peuvent être réservées aux personnes éloignées de l'emploi. Les contrats d'insertion sont susceptibles de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi.

Votre société envisage-t-elle de recourir à de telles clauses d'insertions sociales ?

### **4-3 Réponse du maître d'ouvrage**

#### **a-** Base de vie

#### **Réponse :**

**Pour le moment, la zone d'implantation définitive de la base de vie n'est pas encore déterminée. Plusieurs possibilités s'offrent à nous concernant l'emplacement de la base de vie, elle pourrait être situé aussi bien au Nord/Ouest de la zone 1 ou bien à**

**l'Ouest de la zone 2. Pour définir, de la façon la plus pertinente, l'emplacement où devra être installé la base de vie, nous préférons prendre cette décision lors de la première réunion de chantier où les différents acteurs qui réaliseront la construction seront présents. Nous prendrons ainsi en considération leurs conseils et recommandations pour définir la zone d'implantation la plus cohérente possible.**

**b**– Constructions existantes

**Réponse :**

**La mention faite de la surface de plancher de 560m<sup>2</sup> correspond aux constructions existantes implantées sur les parcelles impactées par le projet, en l'occurrence le chemin d'accès, qui va de la voirie publique à la parcelle n°716 où est implantée la centrale photovoltaïque, traverse la parcelle n°707 sur laquelle un bâtiment d'une surface de plancher de 560m<sup>2</sup> est construit.**

**c** – Coût du projet

**Réponse :**

**Le coût d'un projet comme celui de l'implantation d'une centrale solaire au sol sur le site de la déchèterie de la commune de Chef-Boutonne est d'environ 2 millions d'euros.**

**Réponse :**

**Les modalités de financement des projets solaires au même titre que le projet solaire de Chef-Boutonne sont composées d'environ 80 % de dettes bancaires et 20 % de fonds propres.**

**d**– Entretien

**Réponse :**

**La maîtrise de la végétation pendant la période d'exploitation pourra en effet se faire par l'utilisation de machines de types mécaniques qui seront adaptées aux caractéristiques de cette centrale photovoltaïque au sol.**

**Conformément à la réponse apportée par la société l'Artifex à la remarque de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, les interventions pour maîtriser la végétation se fera en dehors des périodes de reproduction ou de nidification.**

**e**– Retombées fiscales

**Réponse :**

**Le versement d'une redevance annuelle a été convenue entre les parties, cette dernière sera due par annuité, à terme échu, le 31 décembre de chaque année.**

**Le projet génèrera également retombées fiscales :**

- L'IFER (Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux) à 7.57€/Kwc représente environ 16 500€/an.**
- La CET (Contribution Economique Territoriale) représente quant à elle environ 4000€/an**

f- Retour à l'emploi

**Réponse :**

**La société Technique Solaire étudie avec attention les contrats d'insertions sociales permettant de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes éloignées de l'emploi, cependant, la décision n'a pas été prise de mettre en œuvre cette typologie de de contrat et d'engagement pour le projet sur la commune de Chef-Boutonne.**

**Technique Solaire privilégie la consultation d'acteurs locaux pour la réalisation de ces centrales.**

**Appréciation d'ensemble du commissaire enquêteur**

L'insertion d'un parc photovoltaïque au sol ne modifiera pas la perception du paysage local. Il n'y aura pas de transformation brutale du paysage.

Le relief et la végétation constituent les limites visuelles à la future implantation du parc.

En l'absence de visites, je n'ai pu caractériser le ressenti des habitants au regard de l'installation de ce parc, et apprécier ainsi l'acceptabilité du projet.

Les usagers de la déchèterie, en particulier, ne pouvaient ignorer le déroulement de l'enquête publique, dès lors que des affiches réglementaires étaient apposées au droit de chaque parcelle devant accueillir le parc.

L'absence de consultation du dossier pendant ladite enquête s'explique certainement par l'adhésion au projet, et non par le manque d'intérêt de la population.

Niort, le 12 mars 2020

Le commissaire enquêteur,



Gilles RABAULT

# Département des Deux-Sèvres

---

Demandes de permis de construire dans le cadre d'un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de CHEF-BOUTONNE

---

Enquête publique du 13 janvier 2020 au 14 février 2020



## CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

Commissaire enquêteur  
**Gilles RABAULT**

## Avant-propos

Dans un ancien rapport, l'ONU estimait que l'année 2014 avait été une très bonne année pour les énergies renouvelables. Toutefois, les investissements européens étaient restés faibles.

Pourtant, la France, dès 2009, par le plan d'action national en faveur des énergies renouvelables (Grenelle de l'Environnement-Grenelle 1) assignait, à l'horizon 2020, un objectif global de 23 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie

Il avait fixé des objectifs ambitieux pour le développement de telles énergies, en particulier s'agissant de l'énergie solaire.

D'après un rapport publié le 6 avril 2017 par l'ONU, il apparaît que le monde a atteint en 2016 des niveaux record en termes de capacité de production électrique par les énergies renouvelables.

Ce rapport intitulé « Tendances Mondiales des investissements dans les énergies renouvelables » liste à la fois les énergies éolienne, solaire, biomasse, à partir de déchets, géothermique, et hydroélectrique.

Pour sa part, la France s'est engagée à augmenter la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité au niveau national.

Le décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie détermine ainsi les objectifs, en son article 3 :

« Les objectifs de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable en France métropolitaine continentale sont les suivants :

II. - Pour l'énergie radiative du soleil, en termes de puissance totale installée :

<b>Echéance</b>	<b>Puissance installée</b>
31 décembre 2018	10 200 MW
31 décembre 2023	Option basse : 18 200 MW
	Option haute : 20 200 MW

--- »

Le projet révisé de Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) portant sur la période 2019-2028 fixe les priorités d'actions afin d'atteindre les objectifs fixés par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, codifiés :

à l'article L100-4 du code de l'énergie :

« I. - Pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectifs :

---

4° De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33 % au moins de cette consommation en 2030 ;

--- »

L'énergie solaire photovoltaïque transforme le rayonnement solaire en électricité grâce à des cellules photovoltaïques intégrées à des panneaux qui peuvent être installés sur des bâtiments ou posés sur le sol.

## **Conclusions**

### **1- Préambule**

Les demandes de permis de construire et les dossiers de permis de construire, reçus le 16 mars 2018 à la mairie de CHEF-BOUTONNE, sont déposés par la SARL Technique Solaire Invest 33, ayant son siège social :

26, rue Annet Segeron

86580 BIARD

Elle est représentée, dans le cadre de ce projet par :

- Anthony SERE, responsable du développement des grands projets

Le projet consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune de CHEF-BOUTONNE, lieux-dits « Les Communaux » et « Les Géons ».

Il est développé par la SARL Technique Solaire Invest 33.

Les présentes demandes de permis de construire sont soumises à plusieurs dispositions législatives et réglementaires.

L'enquête publique dont il s'agit résulte de la combinaison de divers articles du code de l'environnement :

\* L123-2 :

« I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception : »

\* R123-1 :

« Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 --- . »

\* et R122-2 :

« I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, ..., en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

--- »

Annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	<del>PROJETS soumis à examen au cas par cas</del>
<b>Energie</b>		
30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.	Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.	<del>Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.</del>

## 2- Les caractéristiques du projet

Le parc photovoltaïque, d'une puissance totale de **2,626 MWc** <sup>(1)</sup>, soit une production équivalente à la consommation de 2333 personnes, sera implanté sur deux parties d'un site, anciennement en nature de décharge d'ordures ménagères, situées de part et d'autre d'un carrefour formé par les routes départementales 109 et 110, à environ 1,4 km au sud-ouest du centre bourg de la commune. Exploité jusqu'au 29 juin 2002, ce centre d'enfouissement technique des déchets, aujourd'hui propriété de la communauté de communes Mellois en Poitou, a été réhabilité. Il est maintenant recouvert d'une végétation rase, avec quelques merlons et buttes, et des haies bocagères.

Le parc sera édifié, dans sa partie nord (zone 1), lieu-dit « Les Géons » :

sur le terrain cadastré section E n°716 de 16177 m<sup>2</sup>,

et dans sa partie sud (zone 2), lieu-dit « Les Communaux » :

sur le terrain cadastré section C n°474 pour 17336 m<sup>2</sup>.

Toutefois, l'emprise, soit le périmètre clôturé, ne portera que sur 27600 m<sup>2</sup>, et l'emprise au sol sur 12875 m<sup>2</sup>.

Le site est classé en zone N, sous-secteur Npv, au plan local d'urbanisme de la commune. Le règlement permet l'implantation d'un parc photovoltaïque sur l'ensemble de l'ancienne déchèterie.

<sup>(1)</sup> 1 MWc = 1 mégawatt-crête = 1 million de watts-crête

Le watt-crête est l'unité mesurant la puissance des panneaux photovoltaïques, correspondant à la production de 1 watt d'électricité dans des conditions normales pour 1000 watts d'intensité lumineuse par mètre carré à une température ambiante de 25°C.

La puissance « crête » d'une installation photovoltaïque (exprimée en Wc) est la puissance maximale (capteurs bien orientés, bien inclinés, sans ombrage) qu'elle peut produire sous un ensoleillement donné.

 Emprise clôturée du projet



Plan de situation



e masse - Satellite

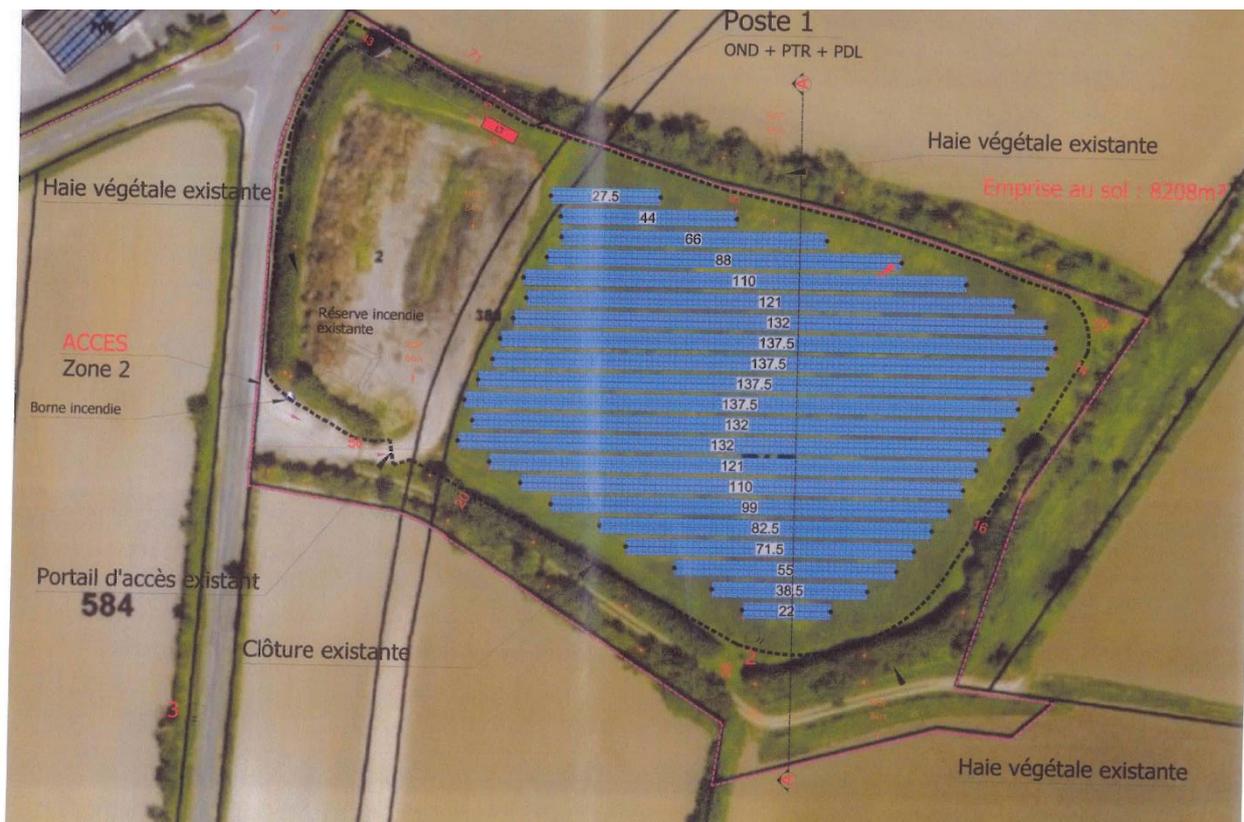
Construction d'un parc au sol photovoltaïque

PC

Michél Blanchon  
Architecte DESA  
7 route de Pignatilly - 85400 Chef-Boutonne  
Tél: 06 50 56 21 46

TECHNIQUE SOLAIRE INVEST 33  
85, avenue de la Lège - 85400 Chef-Boutonne  
Tél: 06 49 58 01 19 - Fax: 06 49 53 23 48  
R.C.S. Poitiers : 821 809 704

Construction d'un parc photovoltaïque au sol  
Lieu-dit "Les Géons"



*Construction d'un parc photovoltaïque au sol  
Lieu-dit " Les Communaux"*

### 3- Le cadre de l'enquête

La demande de nomination, par Mme le Préfet des Deux-Sèvres, d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique, a été enregistrée au Tribunal administratif de Poitiers le 13 décembre 2018.

Par décision n°E18000235 / 86 du 20 décembre 2018, M. le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné Gilles RABAULT, commissaire enquêteur pour conduire l'enquête et recueillir les observations du public (*annexe 1*).

Par arrêté du 10 décembre 2019 (*annexe 2*), Mme le Préfet des Deux-Sèvres, a prescrit qu'il soit procédé, pour une durée de trente-trois jours consécutifs, du lundi 13 janvier 2020 au vendredi 14 février 2020 inclus, à une enquête publique relative aux deux demandes de permis de construire d'un parc photovoltaïque au sol, à CHEF- BOUTONNE, aux lieux-dits « Les Géons » et « Les Communaux ».

Il ressort de la procédure que :

1- L'objet, le but et les modalités de l'enquête ont fait l'objet de la publicité réglementaire dans les deux journaux locaux suivants (*annexe 4*) :

-- La Nouvelle République : éditions des 26 décembre 2019 et 16 janvier 2020

-- Le Courrier de l'Ouest : éditions des 26 décembre 2019 et 16 janvier 2020

**2** – L’affichage de l’arrêté prescrivant l’enquête publique avait été effectué à la mairie de CHEF-BOUTONNE. Il était apposé sur un panneau dédié à l’affichage, à l’intérieur de la mairie, et inséré dans un panneau fermé et vitré, réservé à l’affichage municipal, à l’extérieur des locaux de la mairie.

L’affichage est demeuré en place pendant toute la durée de l’enquête.

Le certificat d’affichage (*annexe 3*), que m’a remis le maire, atteste de cette publicité.

Une affiche sur support, répondant aux dispositions de l’arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l’affichage de l’avis d’enquête publique mentionné à l’article R123-11 du code de l’environnement, était appliquée à l’entrée des deux parties du site.

L’avis annonçant l’enquête était visible de la voie publique, et lisible.

**3** – Le calendrier des permanences a été respecté.

Suivant l’arrêté préfectoral portant ouverture de l’enquête publique, j’ai assuré la réception du public aux jours et heures suivants :

- Le lundi 13 janvier 2020 de 9 heures 30 à 12 heures 30
- Le mardi 21 janvier 2020 de 14 heures à 17 heures
- Le vendredi 31 janvier 2020 de 9 heures à 12 heures
- Le jeudi 6 février 2020 de 14 heures à 17 heures
- Le vendredi 14 février 2020 de 14 heures à 17 heures

La salle de la mairie, où était présenté le dossier, était située à l’étage, mais accessible par ascenseur.

Elle était adaptée à la consultation du dossier.

Le dossier, et le registre d’enquête publique paraphé par mes soins, ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l’enquête, chaque jour ouvrable et aux heures habituelles d’ouverture de la mairie.

Conformément aux dispositions de l’article 7 de l’arrêté préfectoral du 10 décembre 2019, le registre déposé à la mairie de CHEF-BOUTONNE a été clos par mes soins le 14 février 2020 à 17 heures.

**4** – Les seules observations formulées par le commissaire enquêteur ont été communiquées au maître d’ouvrage, par procès-verbal de synthèse, le 18 février 2020. Les réponses du maître d’ouvrage ont été transmises au commissaire enquêteur, par messagerie le 26 février 2020, et reçues en version papier le 27 février.

### **3- Le constat conclusif**

Considérant :

#### **Sur la forme et la procédure de l'enquête**

- que la procédure est respectée,
- que la publicité réglementaire a été effectuée,
- que le dossier mis à l'enquête permettait une information complète du public,
- que les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation,
- que le dossier présenté apparaît conforme à la réglementation,
- qu'aucune personne n'a consulté ce dossier pendant la durée de l'enquête, ou souhaité rencontrer le commissaire enquêteur pendant les permanences,
- que, malgré l'absence de participation du public, il n'est pas démontré un quelconque désintérêt pour ce projet,

#### **Sur le fond de l'enquête**

- que le projet révisé de Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) portant sur la période 2019-2028 fixe les priorités d'actions afin d'atteindre les objectifs fixés par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, codifiés :

à l'article L100-4 du code de l'énergie :

« I. - Pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectifs :

---

4° De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33 % au moins de cette consommation en 2030 ;

--- »

- que le soleil constitue une énergie propre, silencieuse,
- que l'énergie solaire photovoltaïque transforme le rayonnement solaire en électricité grâce à des cellules photovoltaïques intégrées à des panneaux qui peuvent être installés sur des bâtiments ou posés sur le sol,
- que les installations photovoltaïques présentent, en effet, l'avantage de créer de l'électricité à partir d'une source d'énergie inépuisable, et de ne pas émettre de pollution,
- que cette filière, dans une région avec un potentiel solaire significatif, doit être largement valorisée,
- que ce projet s'inscrit dans les orientations et les objectifs du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Poitou-Charentes à l'horizon 2020 et 2050, approuvé suivant arrêté préfectoral du 17 juin 2013,
- que la collectivité bénéficiera de retombées économiques directes et indirectes pour le territoire, lors du développement de ce projet,
- que la région Nouvelle-Aquitaine est la région dotée du plus grand parc installé, et la plus productrice au 31 décembre 2019,

- que la puissance solaire photovoltaïque totale raccordée au 31 mars 2018 en Deux-Sèvres représente 4 % de la puissance solaire photovoltaïque totale raccordée en Nouvelle Aquitaine (85 MW pour 2120 MW)\*,
- que le département des Deux-Sèvres compte, au 31 décembre 2018, 4285 installations raccordées pour une puissance de 90 MW,
- que « le bénéficiaire a pour activité l'installation d'équipements photovoltaïques de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil, destinés à être raccordés au réseau public de distribution d'électricité »,
- qu' « il a formé le projet de réaliser un parc solaire » sur le territoire de la commune de CHEF-BOUTONNE,
- que le conseil municipal de la commune de CHEF-BOUTONNE a, par délibération du 30 janvier 2020, donné un avis favorable, à l'unanimité, à ce projet,
- que le règlement du plan local d'urbanisme de la commune permet l'implantation d'un parc photovoltaïque sur l'ensemble de l'ancienne déchèterie,
- qu'une promesse synallagmatique de bail emphytéotique administratif sous conditions suspensives et convention de mise à disposition a été signée les 19 juillet et 24 août 2016 entre le promettant (la communauté de communes Mellois en Poitou, propriétaire) et le bénéficiaire (*annexe 5-extrait*),
- que le terrain doit respecter les critères du cahier des charges de l'appel d'offres de la CRE (Commission de Régulation de l'Energie), à savoir, en particulier, être une ancienne décharge non exploitée,
- que le site d'étude se trouve dans une zone de plaines ouvertes et de vallées humides,
- que, plus localement, il est localisé sur une ancienne décharge d'ordures ménagères,
- que les effets sur l'environnement, tant positifs que négatifs d'un tel projet, ont été présentés et analysés dans l'étude d'impact, à savoir :

**a** - Les effets positifs

Ce projet participe à l'augmentation de la part de l'énergie solaire dans le bouquet énergétique national, ou mix énergétique, Cette énergie renouvelable, non polluante et illimitée, doit contribuer à la réduction de la dépendance aux énergies fossiles, à une diminution des importations de combustibles fossiles, à une indépendance énergétique, et en conséquence à la baisse de la facture énergétique.

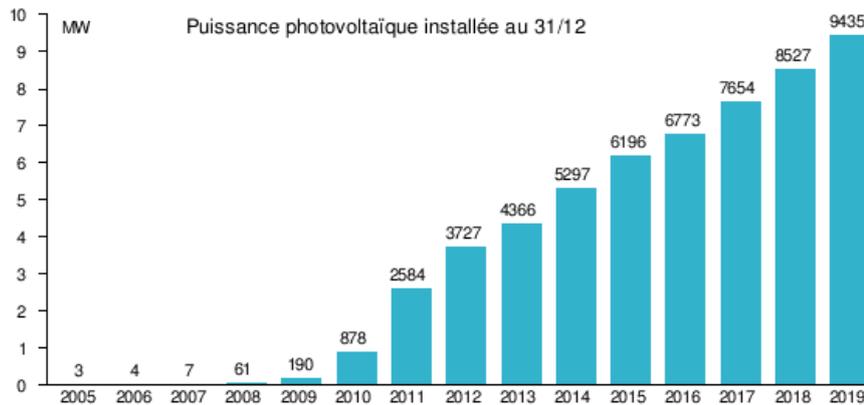
Il répond aux enjeux économiques et environnementaux.

Des taxes sont perçues par les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales.

\*Source : SDES

Service des Données et Etudes statistiques-Ministère de la Transition écologique et solidaire

La carte ci-dessous donne l'état de la puissance photovoltaïque en France :



Source RTE

### **b-** Les effets négatifs

Ils peuvent concerner les atteintes aux milieux physique et naturel, au paysage, à la faune et en particulier à l'avifaune.

L'étude d'impact a recensés les éventuels impacts environnementaux.

La préservation de l'environnement a été recherchée. La sensibilité du site est respectée.

Considérant :

- que le maître d'ouvrage a apporté les réponses et précisions nécessaires aux questions posées par :

\* la (MRAe) Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine (*annexe 6*),

En application des dispositions de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, le mémoire en réponse du maître d'ouvrage était inséré dans le dossier soumis à enquête publique.

\* le commissaire enquêteur, à savoir (*annexes 7 et 8*) :

**a** - Base de vie

**b** - Constructions existantes

**c** - Coût du projet

**d** - Entretien

**e** - Retombées fiscales

**f** - Retour à l'emploi

- que les travaux peuvent entraîner un dérangement de l'avifaune pendant la période de nidification,

- que le projet de parc aura des impacts nuls à faibles sur l'avifaune, les chiroptères et leurs habitats,

## **Avis du commissaire enquêteur**

Considérant :

- que l'évolution démographique et le développement économique exigent une augmentation des besoins énergétiques,
- que cette énergie est majoritairement d'origine fossile (charbon, pétrole, gaz), et en quantité limitée. Les conséquences sont connues. La dégradation de l'environnement et les dérèglements climatiques en sont l'expression quotidienne.
- qu'à l'opposé, le potentiel énergétique du soleil constitue une richesse inépuisable,
- que l'énergie solaire est propre, n'émet aucun gaz à effet de serre et sa matière première, le soleil, est disponible et gratuite,
- que le paysage n'est pas immuable,
- que les parcs photovoltaïques en constituent une nouvelle composante,
- que la perception d'un site photovoltaïque n'impacte pas fortement le paysage,
- que ce paysage évolue naturellement, mais aussi du fait de l'activité et (ou) de la présence humaine. Lesdits parcs concourent à cette évolution, comme ont pu y contribuer les infrastructures (routes, lignes électriques et téléphoniques), et, au milieu du XIXème siècle, l'arrivée du chemin de fer,
- qu'ils s'identifient à l'ère du recours aux énergies renouvelables,
- qu'une installation photovoltaïque est réversible. A la fin de l'exploitation du parc, la collecte et le recyclage des panneaux photovoltaïques sont obligatoires en application de la directive européenne « Directive n° 2012/19/UE du 04/07/12 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (refonte) », transposée en droit français à l'article R543-172 du code de l'environnement.
- que la gestion du site prévoit le maintien d'une végétation spontanée sous les panneaux,
- que le porteur de projet propose des mesures de prévention. Elles sont complétées, éventuellement, par des mesures d'évitement, de réduction des impacts sur l'environnement.

Pendant la phase travaux, le planning d'intervention tiendra compte des périodes sensibles pour la faune.

- que le projet est compatible avec les différents plans et schémas opposables,
- qu'il convient de prendre en considération l'intérêt général,
- que les avantages attendus de l'implantation du parc photovoltaïque, tant économiques que pour la production d'énergie et la limitation du réchauffement climatique, apparaissent supérieurs aux impacts admissibles sur l'environnement,
- que le développement des parcs au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc reste limité dans les Deux-Sèvres en raison des enjeux agricoles,
- que le site retenu autorise ce type d'installation,

- que la pertinence du projet apparaît démontrée au regard d'un site anthropisé, laissé à l'abandon, en situation de déprise, ne présentant aucune autre possibilité de valorisation, et constituant une charge pour la communauté de communes propriétaire,

J'émet un **avis favorable** aux deux demandes de permis de construire dans le cadre d'un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune de CHEF-BOUTONNE.

Niort, le 12 mars 2020

Le commissaire enquêteur,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'G' followed by the name 'RABULT' in a cursive script.

Gilles RABULT